

LE REGLEMENT DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Le règlement du service désigne le document établi par la collectivité et adopté par délibération du 06 septembre 2016 ; il définit les conditions de réalisation des ouvrages de raccordement au réseau d'assainissement et les relations entre l'exploitant et l'abonné du service.

Dans le présent document :

- **vous** désigne l'abonné c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat de déversement dans le réseau d'assainissement collectif. Ce peut être le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic.
- **l'exploitant** désigne le service d'assainissement de la collectivité.

1-Le Service de l'Assainissement Collectif

Le service de l'assainissement collectif désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'évacuation des eaux usées (collecte, transport et traitement).

1•1 - Les eaux admises

Peuvent être rejetées dans les réseaux d'eaux usées :

- les eaux usées domestiques. Il s'agit des eaux d'utilisation domestique provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires.
- Les eaux usées non domestiques (industrie, commerce, artisanat) sous conditions d'autorisations particulières ou de conventions

1•2 - Les engagements de l'exploitant

L'exploitant s'engage à prendre en charge vos eaux usées, dans le respect des règles de salubrité et de protection de l'environnement.

L'exploitant vous garantit la continuité du service, sauf circonstances exceptionnelles.

Les prestations qui vous sont garanties, sont les suivantes :

- une proposition de rendez-vous dans un délai de 8 jours en réponse à toute demande pour un motif sérieux, avec respect de l'horaire du rendez-vous dans une plage de 3 heures,
- un accueil téléphonique au numéro de téléphone indiqué sur la facture pour effectuer toutes vos démarches et répondre à toutes vos questions relatives au service,
- une réponse écrite à vos courriers dans les 15 jours suivant leur réception, qu'il s'agisse de questions techniques ou concernant votre facture,
- pour l'installation d'un nouveau branchement :
 - l'envoi du devis sous 15 jours après réception de votre demande (ou après rendez-vous d'étude des lieux, si nécessaire),
 - la réalisation des travaux à la date qui vous convient ou au plus tard dans 1 mois après acceptation du devis et obtention des autorisations administratives.

1•3 - Les règles d'usage du service de l'assainissement collectif

En bénéficiant du service de l'assainissement collectif, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'assainissement collectif.

Ces règles vous interdisent :

- de causer un danger pour le personnel d'exploitation,
- de dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou gêner leur fonctionnement,
- de créer une menace pour l'environnement,
- de raccorder sur votre branchement les rejets d'une autre habitation que la vôtre.

En particulier, vous ne devez pas rejeter :

- les eaux pluviales. Il s'agit des eaux provenant après ruissellement soit des précipitations atmosphériques, soit des arrosages ou lavages des voies publiques ou privées, des descentes de gouttières, des jardins, des cours d'immeubles ...
- les eaux de source ou souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou de climatisation,
- les eaux de piscines (y compris vidange).
- le contenu de fosses septiques et/ou les effluents issus de celles-ci,
- les déchets solides tels que ordures ménagères, y compris après broyage,
- les graisses,
- les huiles usagées, les hydrocarbures, peintures, solvants, acides, bases, cyanures, sulfures, métaux lourds,
- les engrais, désherbants, pesticides, nettoyage de cuves, produits contre les nuisibles... etc),
- les produits radioactifs.

Vous ne devez pas non plus rejeter des eaux usées dans les ouvrages destinés à évacuer uniquement les eaux pluviales.

Le non-respect de ces conditions peut entraîner des poursuites de la part de la collectivité et de l'exploitant.

Dans le cas de risques pour la santé publique ou d'atteinte à l'environnement, la mise hors service du branchement peut être immédiate afin de protéger les intérêts des autres abonnés ou de faire cesser le délit.

1•4 - Les interruptions du service

L'exploitant est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'assainissement collectif, entraînant ainsi une interruption du service.

Dans toute la mesure du possible, l'exploitant vous informe au moins 48 heures à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de renouvellement, de réparations ou d'entretien).

L'exploitant ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation du service due à un accident ou un cas de force majeure.

1•5 - Les modifications du service

Dans l'intérêt général, l'exploitant peut modifier le réseau de collecte. Dès lors que les conditions de collecte sont modifiées et qu'il en a la connaissance, l'exploitant doit vous avertir, sauf cas de force majeure, des conséquences éventuelles correspondantes.

2-Votre contrat

Pour bénéficier du Service de l'Assainissement Collectif, c'est-à-dire être raccordé au système d'assainissement collectif, vous devez souscrire un contrat de déversement au Service de l'Assainissement.

2•1 - La souscription du contrat de déversement

Le contrat de déversement est souscrit par l'occupant de l'immeuble (propriétaire ou locataire).

Pour souscrire un contrat de déversement, il vous appartient d'en faire la demande par écrit (courrier ou mail) auprès de l'exploitant.

L'exploitant vous adressera le contrat de déversement à lui retourner accompagné des pièces justificatives mentionnées sur celui-ci.

Vous recevez le règlement du service de l'assainissement.

Votre contrat de déversement prend effet :

- soit à la date d'entrée dans les lieux (si le branchement est déjà en service),
- soit à la date de mise en service du branchement en cas de nouveau raccordement.

En cas de mutation de l'abonnement pour quelque cause que se soit, la signature d'un nouveau contrat d'abonnement est obligatoire.

En cas de décès du souscripteur du contrat, ses héritiers ou ayant-droit restent redevables des sommes dues en vertu du contrat de déversement initial.

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat de déversement font l'objet d'un traitement informatique et peuvent être communiquées aux entités contribuant au Service de l'Assainissement. Vous bénéficiez ainsi du droit d'accès et de rectification prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978.

2•2 - La résiliation du contrat de déversement

Votre contrat de déversement est souscrit pour une durée indéterminée.

Vous pouvez le résilier par écrit, simultanément à la demande de résiliation de votre contrat d'abonnement au service de l'eau, avec un préavis de 15 jours, en remplissant le formulaire de résiliation de déversement à solliciter auprès du distributeur. Vous devez permettre le relevé du compteur par un agent de l'exploitant dans les 5 jours suivant la date de résiliation. Une facture d'arrêt de compte vous est alors adressée à votre nouvelle adresse postale que vous aurez pris soin de communiquer.

L'exploitant peut, pour sa part, résilier votre contrat si vous ne respectez pas les règles d'usage du service et des installations.

2•3 - Si vous êtes en habitat collectif

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place avec le distributeur d'eau, vous devez souscrire un contrat avec le service de l'assainissement.

S'il n'y a pas d'individualisation des contrats de distribution d'eau potable, le contrat de déversement de votre immeuble est souscrit par le propriétaire de l'immeuble ou son représentant.

Dans le cas de l'habitat collectif, quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau potable a été mise en place avec le distributeur d'eau, les règles appliquées à la facturation

de l'eau potable sont appliquées à la facturation de l'assainissement collectif de chaque logement.

3-Votre facture

Vous recevez au minimum une facture par an. Le service de l'assainissement est facturé en même temps que le Service de l'Eau. Votre facture est calculée sur la base de votre consommation d'eau.

3•1 - La présentation de la facture

Votre facture comporte, outre différentes rubriques liées à l'alimentation en eau potable :

- une rubrique *Abonnement* (part fixe) qui est décomposée par trimestres indivisibles (tout trimestre commencé étant dû) ; cet abonnement est fonction du diamètre de votre compteur d'eau (le diamètre étant déterminé par le besoin en débit),
- une rubrique *Assainissement* (part variable) qui est calculée en fonction de votre consommation,
- une rubrique *Modernisation des réseaux* qui est une somme perçue pour le compte de l'Agence de l'Eau. Elle est basée sur votre consommation,

La redevance est applicable dès le raccordement des nouvelles constructions au réseau existant. Pour les constructions déjà existantes concernées par un nouveau réseau ou une extension de réseau, la redevance est applicable dès le raccordement et au plus tard après le délai de 2 années pleines suivant la mise en service du réseau.

Si vous êtes alimenté en eau, totalement ou partiellement, à partir d'un puits ou de toute autre source qui ne relève pas du service public, vous êtes tenu d'en faire la déclaration en Mairie. Dans ce cas, la redevance d'assainissement applicable à vos rejets est calculée :

- soit par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage posés et entretenus par vos soins,
- soit sur la base de critères définis par la Collectivité et permettant d'évaluer les volumes prélevés.

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

La facture sera adaptée en cas de modification de la réglementation en vigueur.

3•2 - L'actualisation des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés :

- par décision de la collectivité, pour la part qui lui est destinée,
- par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service de l'Assainissement collectif, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Vous êtes informé des changements de tarifs par affichage en mairie de la délibération fixant les nouveaux tarifs et à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

La date d'actualisation des tarifs pour la part revenant à la collectivité est au plus tard celle du début d'une période de consommation d'eau.

Les tarifs sont tenus à votre disposition par l'exploitant.

3•3 - Les modalités et délais de paiement

Le paiement doit être effectué au maximum avant la date limite et selon les modalités indiquées sur la facture.

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

- d'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée,
- d'un remboursement ou d'un avoir à votre choix, si votre facture a été surestimée.

3•4 - En cas de non paiement

Si, à la date limite indiquée sur la facture vous n'avez pas réglé votre facture, le Centre de Finances Publiques engagera les procédures de recouvrement règlementaires.

3•5 - Les cas d'exonération ou de réduction

Vous pouvez bénéficier d'exonération dans les cas suivants :

- Si vous disposez de branchements spécifiques en eau potable pour lesquels vous avez souscrit auprès du service de l'eau des contrats particuliers ne générant pas de rejet dans le réseau d'assainissement,
- Si vous êtes en mesure de justifier qu'une fuite accidentelle dans vos installations privées est à l'origine d'une surconsommation d'eau ne générant pas de rejet dans le réseau d'assainissement.

3•6 - Le contentieux de la facturation

Le contentieux de la facturation est du ressort du tribunal administratif.

4-Le Raccordement

On appelle « raccordement » le fait de relier des installations privées de collecte des eaux usées au réseau public d'assainissement.

4•1 - les obligations de raccordement

Chaque habitation, bâtiment, parcelle cadastrale ou unité foncière dispose d'un branchement individuel, sauf impossibilité technique.

Le raccordement sur les installations privatives d'un propriétaire voisin disposant d'un branchement à l'assainissement collectif est interdit sauf dérogation expresse accordée par la collectivité.

Pour les eaux usées domestiques :

En application du Code de la santé publique, le raccordement des eaux usées au réseau d'assainissement est **obligatoire** quand celui-ci est accessible à partir de votre habitation.

Cette obligation est immédiate pour les constructions édifiées postérieurement à la réalisation du réseau d'assainissement.

Dans le cas d'une mise en service d'un réseau d'assainissement postérieure aux habitations existantes, l'obligation est soumise à un délai de deux ans.

Ce raccordement peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage.

Si la mise en œuvre des travaux de raccordement se heurte à des obstacles techniques sérieux et si le coût de mise en œuvre est démesuré, vous pouvez bénéficier d'une dispense de raccordement par dérogation expresse de l'exploitant. Dans ce cas, la propriété devra être équipée d'une installation d'assainissement non collectif (autonome) règlementaire.

Il est à noter qu'un immeuble situé en contrebas d'un collecteur public qui le dessert est considéré comme raccordable et le dispositif de relevage des eaux usées nécessaire est à la charge du propriétaire.

Pour les immeubles et constructions équipés d'une installation d'assainissement non collectif reconnue en bon état de fonctionnement et dont le permis de construire a été délivré depuis moins de 10 ans, la collectivité peut accorder, après avis de l'autorité sanitaire, une prolongation de délai de raccordement jusqu'au terme des 10 ans. Cette dérogation entraîne l'exonération du paiement de la somme équivalente à la redevance d'assainissement.

Pour les eaux usées autres que domestiques :

Le raccordement au réseau public d'assainissement est soumis à l'obtention d'une autorisation préalable de la collectivité. L'autorisation de déversement délivrée par la collectivité peut prévoir, dans une convention spéciale de déversement, des conditions techniques et financières adaptées à chaque cas. Elle peut notamment imposer la mise en place de dispositifs de pré traitement dans vos installations privées.

4•2 - La demande de raccordement

La demande de raccordement au réseau public d'assainissement doit être effectuée par le propriétaire ou son représentant auprès de l'exploitant. Elle est traitée dans les conditions et délais prévus dans l'article 1-2 du présent règlement.

5-Le branchement

On appelle « branchement » le dispositif d'évacuation des eaux usées qui va du regard de branchement de la propriété privée au réseau public d'assainissement.

5•1 - La description

Le raccordement à la canalisation publique de collecte des eaux usées se fait par l'intermédiaire du branchement.

Le branchement fait partie du réseau public et comprend 3 éléments :

- la boîte de branchement appelée aussi regard de branchement, y compris le dispositif de raccordement à la canalisation privée,
- la canalisation située généralement en domaine public,
- le dispositif de raccordement à la canalisation publique.

Vos installations privées commencent à l'amont du raccordement à la boîte de branchement.

5•2 - L'installation et la mise en service

L'exploitant détermine, après contact avec vous, les conditions techniques d'établissement du branchement, en particulier l'emplacement des boîtes de branchement.

Le branchement est établi après votre acceptation des conditions techniques et financières.

Les travaux d'installation sont alors réalisés par l'exploitant ou par une entreprise agréée par la collectivité sous le contrôle de l'exploitant. Les travaux ne comprennent pas les démolitions, transformations et réfections nécessaires à la mise en place du branchement.

L'exploitant est seul habilité à mettre en service le branchement, après avoir vérifié la conformité des installations privées. Cette vérification se fait tranchées ouvertes. Le branchement est obturé. Il ne sera ouvert qu'après l'accord de l'exploitant, suite à son contrôle des installations privées. En cas de désobturation sans l'accord de l'exploitant, la remise en place de l'obturateur vous sera facturée par l'exploitant.

Un même terrain n'a droit qu'à un branchement. Toutefois, si le propriétaire édifie plusieurs immeubles bâtis sur un même terrain, il y aura autant de branchements que d'immeubles.

En cas de division d'un immeuble, chacune des fractions devra faire l'objet d'un branchement distinct.

Lors de la construction d'un nouveau réseau public d'assainissement, la collectivité peut, pour toutes les propriétés riveraines existantes, exécuter ou faire exécuter d'office la partie des branchements située en domaine public (jusque et y compris le regard de branchement).

5•3 - Le paiement

Tous les frais nécessaires à l'établissement du branchement (travaux divers, fournitures) sont à la charge du propriétaire ou de la copropriété.

La mise en service du branchement ne peut avoir lieu qu'après paiement au distributeur de la facture de travaux.

Toute demande de raccordement est soumise à la Participation d'Assainissement Collectif (PAC) ; Le tarif de la PAC est fixé par délibération du Conseil Municipal.

5•4 - L'entretien et le renouvellement

L'exploitant prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence de la partie publique du branchement, ainsi que le renouvellement de celui-ci.

L'entretien à la charge de l'exploitant ne comprend pas :

- la démolition et la reconstruction de maçonnerie, dallages ou autres, ainsi que les plantations, arbres ou pelouses,
- les frais de remise en état des installations réalisées postérieurement à l'établissement du branchement,
- les frais de modifications du branchement effectuées à votre demande,
- Les frais résultant d'une faute de votre part sont à votre charge.

L'abonné est chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située en domaine privé.

5•5 - La modification du branchement

La charge financière est supportée par le demandeur de la modification du branchement.

Les travaux sont réalisés par l'exploitant ou par une entreprise agréée par la collectivité sous le contrôle de l'exploitant.

6- Les installations privées

On appelle « installations privées », les installations de collecte des eaux usées situées en amont de la boîte de branchement de la propriété privée.

6•1 - Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés aux frais du propriétaire et par l'entrepreneur de son choix.

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le service de l'assainissement et doivent être conformes aux règles de l'art ainsi qu'aux dispositions du règlement sanitaire départemental.

Vous devez laisser l'accès à vos installations privées à la collectivité et à l'exploitant pour vérifier leur conformité à la réglementation en vigueur.

La collectivité se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public.

Si, malgré une mise en demeure de modifier vos installations, le risque persiste, la collectivité peut fermer totalement votre raccordement, jusqu'à la mise en conformité de vos installations.

De même, la collectivité peut refuser l'installation d'un raccordement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

Vous devez notamment respecter les règles suivantes :

- vous assurer de la parfaite étanchéité des évacuations des eaux usées,
- équiper de siphons tous les dispositifs d'évacuation (équipements sanitaires et ménagers, cuvettes de toilette, ...),
- poser toutes les colonnes de chute d'eaux usées verticalement et les munir de tuyaux d'évents prolongés au-dessus de la partie la plus élevée de la propriété,
- vous assurer que vos installations privées sont conçues pour protéger la propriété contre les reflux d'eaux usées en provenance du réseau public, notamment en cas de mise en charge accidentelle. A cette fin :
 - les canalisations, joints et les tampons des regards situés à un niveau inférieur à celui de la voie publique au droit de la construction devront pouvoir résister à la pression correspondante,
 - un dispositif s'opposant à tout reflux devra être mis en place si des appareils d'utilisation (sanitaires, siphons de sol, ...) sont situés à un niveau inférieur à celui de la voie publique au droit de la construction.
 - ne pas raccorder entre elles les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées, ni installer des dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans les conduites d'eau potable,

Dès la mise en service d'un branchement raccordé au réseau public d'assainissement, vous devez mettre hors d'état de servir, ou de créer des nuisances, le dispositif d'assainissement individuel (dégraisseurs, fosses, filtres).

6•2 - L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées vous incombent complètement. L'exploitant ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

6•3 – Le cas des rétrocessions de réseaux privés

Toute intégration au réseau public d'assainissement de réseaux privés, réalisés par des aménageurs privés donne lieu à la conclusion d'une convention entre la Collectivité et l'aménageur.

Avant cette intégration, l'exploitant du service peut contrôler la conformité d'exécution des réseaux et branchements privés.

Dans le cas où des désordres sont constatés par l'exploitant, les travaux de mise en conformité sont effectués par les soins et aux frais de l'aménageur.

6•4 – Les contrôles de conformité

Les contrôles de conformité des installations privées, effectués à l'occasion de cessions de propriété à la demande des propriétaires ou notaires, sont facturés au demandeur conformément au tarif fixé par délibération du Conseil Municipal.

7- Modification du règlement du service

Des modifications au présent règlement du service peuvent être décidées par la collectivité. Elles sont portées à la connaissance des abonnés par affichage en mairie avant leur date de mise en application, puis à l'occasion de la prochaine facture.

Le présent règlement est mis en vigueur à compter de son approbation par le Conseil Municipal ; tout règlement antérieur étant abrogé de fait.